



REPUBLICQUE FRANCAISE

# VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL-LA BARRE

## DECISION N° 2025-29

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT COMMUNAL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Groslay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et l'article L. 2122-23,

**VU** la loi 82-213 modifié du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la délibération n°20-07-37 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation permanente à Monsieur le Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**VU** la convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public,

**CONSIDERANT** que la commune dispose d'un logement sis 11 Place de la Libération, Bâtiment B, 2<sup>ème</sup> étage droite, dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet – Marie Laurencin,

**CONSIDERANT** la demande de logement de \_\_\_\_\_ dans le cadre d'un relogement d'urgence,

**CONSIDERANT** que ce logement appartenant au domaine public de la ville, il ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable,

### DECIDE

**Article 1** : de consentir une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F2, d'une surface de 45,54 m<sup>2</sup>, situé 11 place de la Libération, bâtiment B, 2<sup>ème</sup> étage droite, à \_\_\_\_\_ à compter du 22/08/2025 jusqu'au 30/11/2025.

**Article 2** : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 273,24 € (deux cent soixante-treize euros et vingt-quatre centimes), charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.  
En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20250822-2025-29-AI  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

**Article 3** : Les modalités d'occupation à titre précaire du présent logement sont fixées dans la convention jointe en annexe de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 22 août 2025

Transmis pour notification le : 27/08/2025

Certifié exécutoire par le Maire  
le 27/08/2025

Patrick CANCOUËT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20250822-2025-29-AI  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025